

LA LETTRE DES ADHÉRENTS

15 SEPTEMBRE 2012 – N° 16/2012

FISCALITÉ DES PARTICULIERS

TÉLÉPROCÉDURES

Modalités pratiques des nouvelles procédures de télécorsrection et de téléréclamation

L'Administration a mis en place deux nouvelles procédures en ligne, dites de « télécorsrection » et de « téléréclamation », permettant respectivement de corriger une télédéclaration après établissement de l'imposition et de former une demande ou réclamation en ligne. La télécorsrection concerne exclusivement les déclarations de revenus souscrites en ligne pendant l'année en cours et ne porte pas sur les éléments télédéclarés au titre de l'ISF. La téléréclamation est ouverte à tous les contribuables particuliers, télédéclarants ou non, pour leurs principaux impôts (IR, taxe d'habitation, taxes foncières, contributions sociales, etc.).

Source : DGFIP, www.impots.gouv.fr

IMPÔT SUR LE REVENU

RÉDUCTION D'IMPÔT MALRAUX

Les obligations déclaratives relatives à la réduction d'impôt Malraux sont fixées

Les obligations déclaratives dont le respect conditionne le bénéfice de la réduction d'impôt Malraux viennent d'être fixées par décret. Elles diffèrent selon les modalités de réalisation de l'investissement ouvrant droit à la réduction : investissement direct par un particulier, investissement par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'IS autre qu'une SCPI ou investissement par souscription de parts de SCPI.

Ces obligations s'appliquent aux réductions d'impôt imputables sur les revenus perçus à compter de 2012 (déclarés en 2013). Certaines notes à joindre aux déclarations doivent être établies selon des modèles fixés par l'Administration qui ne sont pas encore publiés à ce jour. Pour les revenus perçus de 2009 à 2011, aucune information n'a été communiquée par l'Administration sur les modalités de justification du bénéfice de la réduction d'impôt.

Source : D. n° 2012-992, 23 août 2012 (JO 25 août 2012)

ENREGISTREMENT

TAXE SUR LES VÉHICULES POLLUANTS

La date de perception de la taxe annuelle sur les véhicules les plus polluants est reportée au 30 septembre 2012

Les véhicules de tourisme les plus polluants immatriculés pour la première fois en France depuis le 1er janvier 2009 sont soumis à une taxe annuelle de 160 € dès lors que leur taux d'émission de CO² excède un certain seuil. En

principe, les titres de perception de la taxe sont émis par le préfet du département du domicile du redevable au plus tard le 30 avril de l'année d'imposition. Pour l'année 2012, la date de perception de la taxe annuelle sur les voitures particulières les plus polluantes est reportée au 30 septembre 2012.

Source : D. n° 2012-998, 24 août 2012 (JO 26 août 2012)

CESSIONS DE DROITS SOCIAUX

L'Administration apporte des précisions sur les nouvelles modalités de taxation des cessions d'actions

L'Administration rappelle le tarif des droits de mutation dus sur les cessions d'actions et présente le nouveau champ de l'imposition des cessions de droits sociaux.

Le tableau suivant présente sous forme synthétique le tarif des droits applicables aux cessions réalisées à compter du 1er août 2012, selon les situations :

Mutation	Sans acte		Acte passé en France		Acte passé à l'étranger	
	Société ayant son siège social en France	Société ayant son siège social hors de France	Société ayant son siège social en France	Société ayant son siège social hors de France	Société ayant son siège social en France	Société ayant son siège social hors de France
Actions de sociétés cotées	Pas de taxation		0,1 % (sauf exonérations)	0,1 % (CGI, art. 718) sauf exonérations	0,1 % (CGI, art. 726, I, 1°, al. 4) sauf exonérations	Pas de taxation
Actions de sociétés non cotées	0,1 % sauf exonérations	Pas de taxation	0,1 % sauf exonérations	0,1 % (CGI, art. 718) sauf exonérations	0,1 % (CGI, art. 726, I, 1°, al. 4) sauf exonérations	Pas de taxation

Source : Instr. 3 août 2012 : BOI 7 D-1-12, 4 août 2012

SOCIAL

PROJETS

Communications relatives au contrat de génération et aux élections professionnelles dans les TPE

Une communication sur le contrat de génération a été présentée par le ministre du Travail : la première étape de création de ce contrat est constituée par un « document d'orientation » qui a été adressé aux partenaires sociaux le mardi 4 septembre. Une négociation doit ensuite s'engager dans un délai rapide et un projet de loi sera ensuite présenté, fin 2012 à l'issue de la négociation, pour une entrée en vigueur du contrat de génération début 2013.

Le ministre du Travail a également présenté une communication relative aux élections réalisées, dans le cadre de la réforme de la représentativité syndicale, auprès des salariés des TPE et des employés à domicile. Cette élection spécifique aura lieu du 28 novembre au 12 décembre prochain. Il s'agira d'un scrutin dont les modalités sont innovantes :

- les salariés se prononceront pour une organisation syndicale et non pour des candidats nominatifs ;
- les électeurs pourront voter par voie électronique ou par correspondance sur une période étendue de deux semaines pour favoriser la participation ;
- les électeurs pourront voter à partir de 16 ans et quelle que soit leur nationalité ;
- l'opération n'entraînera aucune charge administrative pour les entreprises.

Source : Cons. min., 5 sept. 2012, Communications

CHARGES SOCIALES

Le nouveau régime social des heures supplémentaires est précisé

On rappelle qu'il a été mis fin à la réduction des cotisations salariales dont pouvaient bénéficier les salariés au titre de la rémunération des heures supplémentaires et complémentaires effectuées, quel que soit l'effectif de l'entreprise, ainsi qu'à la déduction forfaitaire sur les heures supplémentaires dans les entreprises de 20 salariés et plus. Un régime transitoire permettant de continuer à bénéficier des allègements TEPA a été prévu en cas d'aménagement du temps de travail fixant des périodes de décompte différentes du mois calendaire en cours au 1er septembre 2012 et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2012.

Sous la forme de questions-réponses et à l'appui d'exemples, l'Administration revient sur les incidences de la mise en place par les entreprises d'un mode d'aménagement du temps de travail fixant des périodes de décompte spécifiques, notamment en cas d'accord d'annualisation. Compte tenu de ces aménagements, de nouvelles modalités déclaratives ont été définies et les codes types de personnel (CTP) à utiliser viennent d'être précisés par l'URSSAF.

Source : Circ. DSS/5B/2012/319, 18 août 2012 ; www.urssaf.fr, Communiqué, 28 août 2012

L'URSSAF apporte des précisions sur les déclarations sociales à effectuer compte tenu des derniers aménagements législatifs

Sur son site internet, l'URSSAF donne des indications utiles sur les déclarations sociales à effectuer, compte tenu des derniers aménagements intervenus en matière sociale, à savoir :

- le relèvement du taux du forfait social de 8 à 20 % au titre des gains et rémunérations versés à compter du 1er août 2012, à l'exception de certaines sommes qui demeurent soumises au taux de 8 % ;
- l'alourdissement de la taxation des stock-options et attributions gratuites d'actions ;
- l'assujettissement à cotisations et contributions sociales dès le premier euro, des parachutes dorés lorsqu'ils dépassent 10 plafonds annuels de la sécurité sociale.

Les codes types de personnel (CTP) à utiliser pour la déclaration de ces sommes sont en conséquence précisés.

Source : Circ. DSS/5B/2012/319, 18 août 2012 ; www.urssaf.fr, Communiqués, 28 août 2012

L'ACOSS apporte des précisions sur certaines mesures d'allègement des démarches administratives des entreprises

Dans une lettre-circulaire, l'ACOSS recense les principales mesures qui affectent le recouvrement des cotisations et contributions sociales et apporte des précisions sur plusieurs points, notamment :

- la mise en place de la déclaration sociale nominative (DSN) qui a vocation à se substituer à l'essentiel des déclarations sociales actuellement en vigueur et dont le déploiement sera progressif et facultatif à compter du 1er janvier 2013 pour devenir obligatoire à compter du 1er janvier 2016 ;
- l'extension du champ des entreprises obligatoirement assujetties aux déclarations sociales dématérialisées ;
- la clarification légale de la portée d'un contrôle URSSAF concernant une même période et des pratiques déjà vérifiées.

Source : Lettre-circ. ACOSS n° 2012-0000086, 21 août 2012 ; AA. 27 août 2012 (JO 8 sept. 2012)

Le taux de cotisation 2012 du mécanisme d'incitation à la cessation anticipée d'activité des médecins est fixé

Le taux de la cotisation 2012 au mécanisme d'incitation à la cessation anticipée d'activité des médecins libéraux reste fixé à 0,112 % (comme en 2011).

Source : D. n° 2012-1041, 11 sept. 2012 (JO 13 sept. 2012)

AIDES À L'EMPLOI

L'Administration fait le point sur la réglementation applicable au contrat de professionnalisation

La DGEFP fait le point, à l'appui de questions-réponses, sur l'ensemble de la réglementation régissant le contrat de professionnalisation : employeurs et bénéficiaires concernés, forme et durée du contrat, actions de formation, rémunération, renouvellement du contrat, procédure d'instruction devant les OPCA, etc.

Source : Circ. DGEFP, n° 2012/15, 19 juill. 2012

RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS

Lancement d'une grande étude épidémiologique des risques professionnels auprès des travailleurs indépendants

L'Institut de veille sanitaire (InVS) lance, en partenariat avec le Régime social des indépendants (RSI), une grande étude épidémiologique intitulée « Coset-RSI » auprès des travailleurs indépendants. Cette étude consiste à suivre, pendant plusieurs années, l'état de santé d'un groupe d'actifs volontaires affiliés au RSI. Les objectifs sont d'identifier les métiers et les conditions de travail ayant un impact sur la santé de la population des travailleurs indépendants dans le but de proposer des recommandations en matière de prévention.

Source : Communiqué de presse, 11 sept. 2012

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Ouverture effective de la faculté spécifique de rachat de trimestres par les conjoints collaborateurs jusqu'au 31 décembre 2020

Les modalités de mise en œuvre de la faculté de rachat de cotisations d'assurance vieillesse qui avait été ouverte jusqu'au 31 décembre 2020 aux conjoints collaborateurs de chefs d'entreprises artisanales, commerciales et libérales, y compris d'avocats, viennent d'être précisées par décret.

Le texte prévoit les mêmes modalités de présentation de la demande, de calcul du montant des cotisations dues, de paiement et de prise en compte par l'assurance vieillesse que pour le rachat d'années d'activité incomplète, sous réserve de quelques dispositions spécifiques :

- le demandeur, qui peut avoir ou non la qualité de conjoint collaborateur à la date de présentation de sa demande, doit être âgé d'au moins 20 ans et de moins de 67 ans ;
- il ne doit pas avoir liquidé sa pension de retraite du régime d'assurance vieillesse, selon le cas, des professions artisanales, industrielles et commerciales, des professions libérales ou des avocats ;
- la loi limitant le rachat à 6 années, il ne doit pas avoir déjà obtenu la prise en compte au titre de demandes antérieures de 24 trimestres d'assurance ;
- la demande de rachat doit être déposée au plus tard le 31 décembre 2020.

Source : D. n° 2012-1034, 7 sept. 2012 (JO 9 sept. 2012)

CHIFFRES UTILES

INDICES ET TAUX

L'indice des prix à la consommation du mois d'août 2012 est fixé

L'indice des prix à la consommation du mois d'août 2012 augmente de 0,7 % après une baisse au mois de juillet : il s'établit à 126,63. Sur un an, les prix augmentent de 2,1 %.

Source : Inf. Rap. INSEE, 12 sept. 2012

SISA

Le modèle de statuts de sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires (SISA) est fixé

Le Conseil national de l'Ordre des médecins a finalisé, avec tous les ordres de professionnels de santé, un modèle de statuts de sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires (SISA). Ce modèle sera utile aux médecins qui souhaitent s'engager dans les activités interprofessionnelles circonscrites par la réglementation, avec des auxiliaires médicaux, des sages-femmes, des chirurgiens dentistes ou des pharmaciens et qui souhaitent également mettre en commun leurs moyens d'exercice.

Source : Conseil national de l'Ordre des médecins, 25 juill. 2012

EXPERTISE COMPTABLE

Le titre professionnel de comptable assistant est créé

Le titre professionnel de « comptable assistant » remplace le titre de « professionnel d'assistant (e) en comptabilité et gestion » créé par l'arrêté du 3 juillet 2003 relatif au titre professionnel d'assistant(e) en comptabilité et gestion. Les titulaires des certificats de compétences professionnelles obtenus antérieurement sont réputés avoir obtenu les nouveaux certificats de compétences professionnelles selon le tableau figurant ci-dessous.

TITRE PROFESSIONNEL comptable assistant (e) (arrêté du 20 décembre 2007)	TITRE PROFESSIONNEL comptable assistant (e) (arrêté du 13 août 2012)
Assurer les travaux courants de comptabilité.	Assurer les travaux courants de comptabilité.
Établir la paie et les déclarations sociales courantes.	Réaliser les travaux courants de paie.
Réaliser les travaux de fin d'exercice comptable et fiscal et présenter des données de gestion.	Préparer la fin d'exercice comptable et fiscal et calculer des éléments de gestion.

Source : A. 13 août 2012 (JO 5 sept. 2012)